

Marché public à procédure adaptée

**« Fourniture, pose et dépose de cloisons amovibles et de portes, et réalisation  
de prestations associées »**

**Cahier des clauses administratives particulières**

## Sommaire

|                                                  | Page     |
|--------------------------------------------------|----------|
| <b>1. OBJET DE LA CONSULTATION</b>               | <b>3</b> |
| <b>2. MODE DE CONSULTATION</b>                   | <b>3</b> |
| <b>3. DURÉE</b>                                  | <b>3</b> |
| <b>4. PARTIES CONTRACTANTES</b>                  | <b>3</b> |
| <b>5. DOCUMENTS CONTRACTUELS</b>                 | <b>3</b> |
| <b>6. UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE</b>     | <b>4</b> |
| <b>7. DESCRIPTION DES TRAVAUX</b>                | <b>4</b> |
| <b>8. LIEU D'EXÉCUTION ET DE LIVRAISON</b>       | <b>4</b> |
| <b>9. DÉLAIS D'EXÉCUTION</b>                     | <b>4</b> |
| 9.1. Période de préparation des travaux          | 4        |
| 9.2. Délais d'exécution des travaux              | 4        |
| 9.3. Prolongation des délais d'exécution         | 4        |
| <b>10. CONDITIONS DE REMISE DES LIVRABLES</b>    | <b>5</b> |
| <b>11. VÉRIFICATION ET RÉCEPTION DES TRAVAUX</b> | <b>5</b> |
| 11.1. Vérification                               | 5        |
| 11.2. Réception                                  | 5        |
| <b>12. GARANTIE CONTRACTUELLE</b>                | <b>5</b> |
| 12.1. Délai de garantie                          | 5        |
| 12.2. Prolongation du délai de garantie          | 5        |
| <b>13. INTERVENANTS SUR LE CHANTIER</b>          | <b>6</b> |
| <b>14. OBLIGATIONS DU TITULAIRE</b>              | <b>6</b> |
| 14.1. Obligations générales                      | 6        |
| 14.2. Obligation en matière de confidentialité   | 6        |
| <b>15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b>              | <b>6</b> |
| <b>16. PÉNALITÉS DE RETARD</b>                   | <b>7</b> |
| <b>17. PRIX</b>                                  | <b>7</b> |
| 17.1. Prix initiaux                              | 7        |
| 17.2. Type de prix                               | 7        |
| <b>18. MODALITÉS DE RÈGLEMENT</b>                | <b>8</b> |
| <b>19. ASSURANCES</b>                            | <b>8</b> |
| <b>20. RÈGLEMENT DES LITIGES</b>                 | <b>8</b> |

## **1. OBJET DE LA CONSULTATION**

La présente consultation a pour objet la fourniture et la pose de cloisons amovibles et de portes dans un espace de bureaux dont l'ADUGA sera prochainement locataire, situé 60 rue de la Vallée – Immeuble « Terralia » - 80 000 AMIENS.

Les prestations comprennent, en outre, la réalisation des opérations de dépose et repose éventuelles des équipements existants pour réemploi et stockage. Les éventuels équipements existant, non réutilisés, devront être évacués par le titulaire du marché.

Les modalités d'exécution des travaux à réaliser sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières de la consultation.

## **2. MODE DE CONSULTATION**

Cette consultation est une procédure adaptée ouverte passée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

## **3. DURÉE**

Le présent marché commence à la date de sa notification et se termine à la fin de la période du délai de garantie.

## **4. PARTIES CONTRACTANTES**

Les parties contractantes sont :

- d'une part, l'ADUGA (Agence de Développement et d'Urbanisme du Grand Amiénois), représentée par son président, Monsieur Alain GEST, ou son représentant, dont l'adresse actuelle est le 47 boulevard du Cange - 80 000 AMIENS,
- d'autre part, l'entreprise titulaire de l'attribution du marché faisant l'objet du présent règlement de consultation, par l'expression « le titulaire ».

## **5. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) contient les pièces suivantes :

- le présent Règlement de la Consultation (RC), qui définit les règles applicables dans le cadre de la présente consultation ;
- l'Acte d'Engagement (AE) qui comprend le bordereau des prix, à compléter, dater et signer ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), qui définit les prescriptions administratives ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), qui définit les prescriptions techniques.

Tous ces documents, après avoir été signés et paraphés, constituent, à compter de la notification, les documents contractuels servant de base à la signature du marché.

## 6. UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE

Les correspondances, réunions et discussions relatives à l'exécution de la présente consultation se déroulent en français. Tous les livrables attendus doivent être rédigés en langue française. Si les offres des concurrents sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

## 7. DESCRIPTION DES TRAVAUX

La description des travaux à réaliser au titre de la présente consultation est développée au cahier des clauses techniques particulières.

Les travaux seront exécutés conformément aux dispositions du cahier des clauses techniques particulières et de l'offre technique du titulaire.

## 8. LIEU D'EXÉCUTION ET DE LIVRAISON

Les équipements et matériaux utiles à l'exécution des travaux doivent être acheminés et livrés à l'adresse suivante :

**Immeuble « Terralia » - 1<sup>er</sup> étage - 60, rue de la Vallée - 80 000 AMIENS**

Les travaux sont à réaliser à cette même adresse. L'espace dédié au siège de l'ADUGA couvre une surface de 388 m<sup>2</sup>.

Le titulaire sera également amené à se déplacer dans les déchetteries publiques afin d'assurer la gestion des déchets issus du chantier.

## 9. DÉLAIS D'EXÉCUTION

### 9.1. Période de préparation des travaux

Au vu de la nature des travaux à exécuter au titre de la présente consultation et des délais d'exécution de ces derniers, lesquels ne sauraient excéder huit semaines, il n'est pas prévu de période de préparation des travaux.

### 9.2. Délais d'exécution des travaux

Les délais d'exécution des travaux commencent à courir à compter de la date de réception de l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution des travaux comprennent le délai d'approvisionnement et de livraison des équipements et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux, l'accomplissement des opérations de protection des ouvrages et la remise en état du lieu d'exécution des travaux.

En cas de non-respect des délais d'exécution fixés par l'acte d'engagement, le titulaire s'expose à l'application de pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 16 du présent document.

### 9.3. Prolongation des délais d'exécution

L'ADUGA peut accorder au titulaire une prolongation des délais d'exécution des travaux lorsque le fait de l'ADUGA ou le fait d'un événement ayant le caractère de force majeure représente un obstacle à l'exécution des travaux dans les délais fixés par l'acte d'engagement.

Pour pouvoir bénéficier de cette prolongation de délai, le titulaire doit, par tout moyen permettant de donner date certaine, informer l'ADUGA des causes faisant obstacle à l'exécution

de l'acte d'engagement considéré dans le délai fixé, et qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose à cet effet d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Le titulaire formule en même temps une demande de prolongation de délai d'exécution. Une prolongation des délais ne peut en aucun cas entraîner une augmentation des coûts des travaux.

## **10. CONDITIONS DE REMISE DES LIVRABLES**

Tous les livrables attendus du titulaire au titre de la présente consultation sont transmis, sur support papier, à l'adresse suivante :

**ADUGA - 47 Boulevard du Cange - 80000 AMIENS**

par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception.

## **11. VÉRIFICATION ET RÉCEPTION DES TRAVAUX**

### **11.1. Vérification**

Les vérifications sont destinées à constater que les travaux réalisés au titre de la présente consultation correspondent bien aux prescriptions techniques et à l'offre du titulaire.

La présence du titulaire aux opérations de vérification est requise.

### **11.2. Réception**

Si l'ADUGA juge que les travaux appellent certaines réserves, elle en notifie la motivation au titulaire qui est tenu d'exécuter les travaux en conformité avec l'acte d'engagement.

Si l'ADUGA considère que les travaux sont satisfaisants, elle prononce la réception des travaux. La décision de réception des travaux permet au titulaire d'émettre sa facture.

## **12. GARANTIE CONTRACTUELLE**

### **12.1. Délai de garantie**

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date de réception des travaux.

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à une obligation dite de « parfait achèvement » au titre de laquelle il doit :

- exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise des équipements ;
- remédier à tous les désordres signalés par l'ADUGA, de telle sorte que les équipements soient conformes à l'état dans lequel ils étaient lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de la réception ;
- procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées.

Les dépenses correspondant à ces travaux complémentaires ayant pour objet de remédier aux déficiences du titulaire sont à la charge de ce dernier.

À l'expiration du délai de garantie, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des garanties particulières.

### **12.2. Prolongation du délai de garantie**

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et des prestations énoncés ci-dessus, ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés le cas échéant, en cas de vices de construction, le délai de garantie peut être prolongé par décision de l'ADUGA jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations.

### **13. INTERVENANTS SUR LE CHANTIER**

Le titulaire prévoit une équipe projet, supervisée par un chef de chantier. Ce dernier contrôle l'exécution des travaux. Il est également en charge de la gestion des éventuels sous-traitants et des relations avec les représentants de l'ADUGA.

Les profils des membres de l'équipe projet, sauf cas de force majeure, sont affectés à la réalisation des travaux pour toute la durée de la consultation.

Si une ou plusieurs de ces personnes ne sont plus en mesure de réaliser les travaux, objet de la présente consultation, le titulaire en avise immédiatement l'ADUGA et prend toutes les dispositions pour que la bonne exécution des travaux ne s'en trouve pas compromise.

À ce titre, il a l'obligation de désigner un remplaçant de niveau équivalent et d'en communiquer les noms et titres à l'ADUGA dans les plus brefs délais.

La mise en œuvre des stipulations du présent article ne peut entraîner aucun coût supplémentaire pour l'ADUGA.

Le titulaire s'engage à remplir seul ses obligations d'employeur vis-à-vis de son personnel ou des personnes extérieures qu'il estime devoir mobiliser comme intervenants, dans le cadre de la présente consultation.

Les intervenants demeurent placés sous l'autorité du titulaire, en particulier pour les interventions exécutées sur le site de l'ADUGA.

Tout accident ou maladie pouvant affecter les membres de l'équipe chargée de l'exécution des travaux pendant la durée de la consultation relève de la compétence du titulaire.

L'ADUGA confère au personnel du titulaire le droit d'accès dans ses locaux pour la réalisation des prestations se déroulant à l'intérieur de ceux-ci, sous-réserve du respect des conditions d'accès dans l'établissement.

### **14. OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

#### **14.1. Obligations générales**

De manière générale, le titulaire est tenu à une obligation de résultat en ce qui concerne la bonne exécution des travaux qui lui sont confiés. Il doit donner à l'ADUGA, une visibilité sur l'état d'avancement des travaux qu'il réalise. À ce titre, il signale immédiatement toute difficulté rencontrée ou tout retard prévisible dans la réalisation des travaux.

Le titulaire est également astreint à une obligation générale d'information, de conseil, d'alerte et de recommandations envers l'ADUGA.

À ce titre, il lui appartient notamment de suggérer à l'ADUGA, en cours de travaux, les éventuelles prestations supplémentaires ou modificatives qu'il estime nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

#### **14.2. Obligations en matière de confidentialité**

Le titulaire s'interdit toute communication écrite ou verbale relative aux prestations réalisées, ainsi que toute remise de documents relatifs à la consultation à des tiers, sans l'accord de l'ADUGA.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin de la consultation.

### **15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

La cession des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle attachés aux livrables, réalisés par le titulaire au titre de la présente consultation (projet d'implantation), est faite à titre exclusif, quel que soit le support sur lequel ils sont adressés à l'ADUGA et quel qu'en soit le mode de transmission.

Le prix de la cession des droits est compris de façon forfaitaire dans le montant des prestations. Le titulaire ne peut réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit. Le versement des rémunérations dues aux auteurs et collaborateurs dont le titulaire s'est assuré la participation demeurent à sa charge exclusive.

## 16. PÉNALITÉS DE RETARD

Quelle qu'en soit la cause, les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard ou de l'absence par l'ADUGA.

L'ADUGA informe le titulaire de ce retard ou cette absence par tout moyen permettant de donner date certaine.

Les pénalités peuvent être cumulées et sont retenues sur les sommes dues au titulaire pour l'exécution des travaux.

Retard dans la remise du projet d'implantation et de l'exécution des travaux.

Le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire par jour ouvré de retard qui lui est imputable dans la remise du projet d'implantation puis l'exécution du présent marché.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R/250$$

Dans laquelle :

**P** = le montant TTC de l'indemnité calculée

**V** = le montant TTC correspondant au coût des travaux à exécuter

**R** = le nombre de jours ouvrés de retard.

## 17. PRIX

### 17.1. Prix initiaux

Les prix initiaux sont ceux figurant dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

### 17.2. Type de prix

Les prix initiaux sont unitaires. Ces prix sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

Ils comprennent tous les frais relatifs à l'exécution des travaux et prestations, et notamment :

- l'approvisionnement en équipements et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux ;
- l'acheminement, le chargement, le transport, la livraison, le déchargement à pied d'œuvre des équipements et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux ;
- le coût de la main d'œuvre nécessaire à la réalisation des travaux ;
- les frais de déplacement ;
- les opérations de pose et de dépose des équipements, y compris existants ;
- le suivi et la gestion du stockage des équipements ;
- le traçage de l'implantation des cloisons amovibles ;
- le remplacement des équipements ayant subi des détériorations au cours de leur mise en œuvre ;
- la protection du chantier jusqu'à la réception définitive des travaux ;
- l'enlèvement des protections pour la conduite des opérations de vérification et de réception des travaux ;
- le nettoyage du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- la gestion et l'élimination des déchets et gravats résultant des travaux ;
- la rédaction, la reprographie et la remise des projets d'aménagement ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle des livrables ;
- tous les autres frais supportés par le titulaire pour l'exécution des travaux ;
- le cas échéant, à la coordination et au contrôle de ses sous-traitants par le titulaire, ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Les prix des travaux et prestations à la charge du titulaire comprennent également :

- toutes les charges fiscales, parafiscales et autres auxquelles sont soumises les prestations ;
- les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

## **18. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

Le titulaire adresse sa facture par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception, à l'adresse suivante :

ADUGA – 47, boulevard du Cange – 80 000 AMIENS

Le délai maximum de paiement des sommes dues au titulaire est de 30 jours.

## **19. ASSURANCES**

Le titulaire doit avoir souscrit à toutes les assurances nécessaires pour garantir toutes les conséquences dommageables des actes qu'il serait susceptible de causer, de son fait ou du fait des tiers auxquels il fait appel dans le cadre de la présente consultation.

Le titulaire reconnaît être responsable du personnel et des moyens mis à la disposition de l'ADUGA pour l'exécution des prestations, objet de la présente consultation.

Le titulaire garantit l'ADUGA contre les sinistres ayant leur origine dans les équipements et matériels qu'il fournit, ou dans les agissements de ses préposés, affectant les locaux dans lesquels il intervient, y compris le recours des tiers.

Le titulaire doit être assuré pour couvrir sa responsabilité civile d'exploitation et professionnelle qu'il peut engager à l'occasion des actes de toute nature accomplis pendant l'exécution de la consultation.

Le titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation, à toute demande de l'ADUGA, par la présentation des polices ou quittances correspondantes.

Le titulaire est tenu de produire une attestation de cette assurance, indiquant le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité, dès la notification de l'acte d'engagement et avant tout début d'exécution de celui-ci.

Si le titulaire ne souscrit pas à cette obligation, il est tenu de dédommager l'ADUGA ou toute autre victime à ses frais pour les dommages qui auront pu survenir.

## **20. RÈGLEMENT DES LITIGES**

La présente consultation est soumise au droit français.

L'ADUGA et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la consultation ou à l'exécution des prestations.

Tout différend entre le titulaire et l'ADUGA doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué à l'ADUGA dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

L'ADUGA dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.